

ss. 125-23
Commission de Codification
des lois ouvrières
— tome II

mm. Paul Lhauss, président

Blanc

Linhac, secrétaire

Eschaud

Peyronnet

Rivière

Maurice Sarraut

Vayrière

Vidal de St Urbain

Années 1920-1925

FABRIQUE DE REGISTRES · COPIES DE LETTRES · CARNETS

HORS CONCOURS AUX EXPOSITIONS UNIVERSELLES 1878 · 1889 · 1900



MARQUE DE FABRIQUE

ARTICLES
DE
DESSIN
ET DE
PEINTURE
Maroquinerie
&
ENVELOPPES

FORTIN & C^{IE}

59, Rue des Petits Champs

· PARIS ·

USINE : 184, Faubourg S^t Denis

GRAVURE
LITHOGRAPHIE
TYPOGRAPHIE
Fournitures
de
BUREAUX

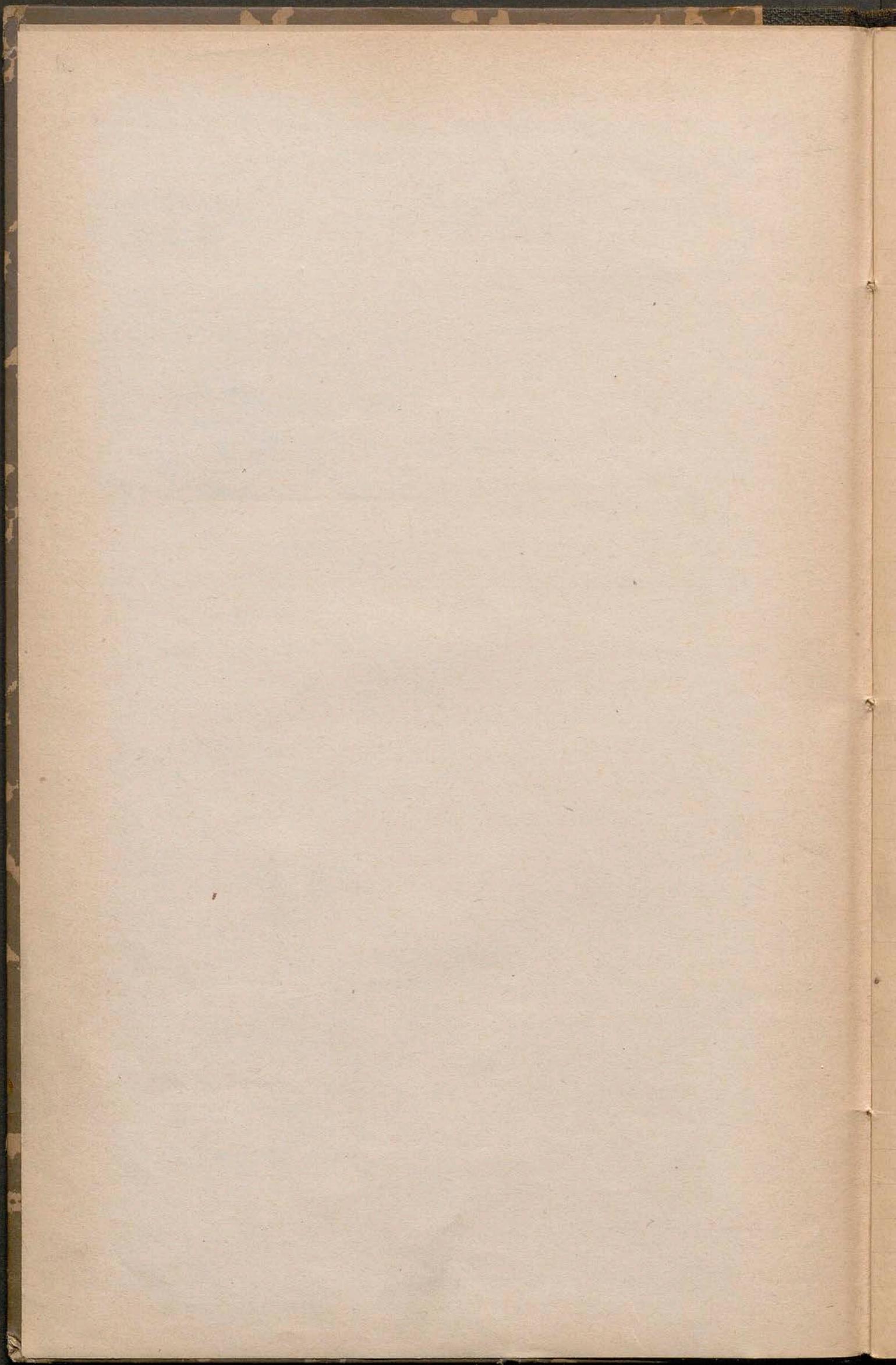
N^o _____

Pour avoir un Registre semblable, il suffit de rappeler le Numero ci-dessus

(1920
1924

1245 1744





1

Commission relative à la Codification
des lois ouvrières
(Suite)

Séance du 13 février 1920
à 9 heures

M. Paul Strauss, président.

M. le Président rappelle que trois questions sont
actuellement soumises à l'examen de la commission,

1^o La proposition de loi, adoptée par la Chambre des
députés, tendant à assurer l'emploi obligatoire
des mutilés de la guerre, à compter du 1^{er} avril 1919.
La Chambre de commerce de Marseille avait, sans
contester le principe, présenté des observations
du point de vue pratique. Il semble que le
ministère ait voulu donner une solution à cette
question que le Conseil de perfectionnement
de l'Office national des mutilés vient de mettre
en tête de son ordre du jour. Notre commission
étant un peu limitée à ce sujet. La proposition
avait été renvoyée par avis à la Commission
de l'Armée, qui avait nommé rapporteur M.
Cazeneuve. De notre côté, nous avons prié
M. Herriot de se charger du rapport, au nom
de notre commission. M. Herriot n'étant plus
sénateur, il conviendrait que nous désignions un
autre rapporteur.

M. Maurice Sarrant accepte de se charger
de ce rapport.

2
M. le Président : Voici le programme que je
vous propose : Nous allons laisser le Conseil
de perfectionnement de l'Office national émettre
son avis, ce qui doit avoir lieu mercredi. Ensuite,
nous convoquons M. Jourdain, ministre du
Travail et M. Magnot, ministre des pensions,
(assentiment).

M. le Président : La question : Projet de loi
adopté par la Chambre des députés, modifiant
le Livre II, ch. IV, du Code du travail -
(repos hebdomadaire et des jours fériés),
déposé le 25 mars 1919.

Cette question a déjà subi un commencement
d'étude. Nous avons reçu un certain nombre
de notes et de protestations qui figurent au
Dossier et nous avons procédé à plusieurs auditions.
(lecture en séance des procès-verbaux des séances
antérieures à ce sujet).

M. Maurice Sarraut - C'est une question très
importante, qui risque de porter atteinte
à la liberté commerciale et de nuire à
l'intérêt du consommateur.

M. le Président - Nous devons désigner un
rapporteur, en remplacement de M. Herriot.

M. Albert Peyronnet accepte de se charger du
rapport.

M. le Président - Je crois qu'il conviendrait
que la question fut rapportée à bref délai.

M le Président - La 2^e proposition, Paul j'ai pris l'initiative, en relative aux Conventions collectives de travail. J'en suis moi-même rapporteur. Ce n'est pas la première proposition que j'avais déposée et que j'ajourne, car elle présente de grosses difficultés, mais que je reprendrai plus tard. Il s'agit actuellement d'une proposition plus modeste, dans laquelle j'ai essayé d'introduire quelques petits sanctions très légères, la publication, l'affichage, en cas de défaut d'exécution des clauses.

Séance en creé.

Le Président

Le Secrétaire

Paul Strauss

Le 19 février 1920, M. Albert Peyronnet écrit à M. Paul Strauss, président de la commission, que « les-occupé en ce moment par les travaux de la commission de finances » et ne voulant pas être une cause de retard pour le vote du projet relatif au repro hebdomadaire, il regrette de ne pouvoir conserver le rapport qui lui avait été confié.

Le 24 février

M. Peschaud veut bien accepter les fonctions de rapporteur, à la place de M. Peyronnet.

Il résout le 25 février le dossier de M. Peyronnet.

u
Séance du 22 novembre 1920
à 16 heures

Présidence de M. Strauss -

M. Maurice Sarraut, rapporteur de la proposition
de loi relative à l'emploi obligatoire des
mutilés, donne lecture de son rapport.

Il conclut en faisant remarquer que le texte
qu'il propose s'inspire de la plupart des vœux
des mutilés, ménage les intérêts et les susceptibilités
des employeurs, donne à ceux-ci de sérieuses
garanties et ne leur impose que de légers
charges.

M. le Président. - Quelqu'un a-t-il sur le
système des ingénieurs proposé par notre
rapporteur des observations ou des objections
à présenter ou désire-t-il recevoir des explications
complémentaires ?

M. Vayssière. - Je demanderais à M. le rapporteur
pourquoi il ne fait pas jouer le Comité
départemental des mutilés plutôt qu'un office
de placement.

M. Sarraut. - Je n'ai pas voulu mettre l'organisa-
tion entièrement entre les mains d'une des
catégories d'intéressés. ~~Tous~~ Les résultats auxquels
j'aboutis ne sont pas entièrement conformes aux
vœux des mutilés. Mon travail eut eu l'autorité.
Je n'aurais eu qu'à prendre leur ~~pro~~ contre-projet.
J'ai tenu à établir un texte applicable et

5
respectueux de tous les intérêts.

M. Vayssière - J'espère que mes idées arrivées à un résultat extrêmement intéressant. J'ai vu moi-même, à l'Office départemental de la fronde, combien il est difficile de concilier les intérêts des malades et ceux des employeurs.

M. Sarraut - Je me suis mis en rapport avec les associations de malades - J'ai pris connaissance des rapports des Chambres de Commerce. Je me suis adressé aux ministères. J'ai recherché tous les bases sur lesquels je pourrais fonder mon opinion.

M. Vayssière - Et les tuberculeux ?

M. Sarraut - D'autant qu'ils ne sont pas guéris, il serait extrêmement imprudent de les employer. Toutefois, le problème en lui-même et je prépare une proposition de loi sur l'accès des tuberculeux à la petite propriété.

M. le Président - Il faut faire de l'assurance sociale pour eux. Il faut que nos lois sur les dispensaires et les sanatoriums soient mieux appliqués et même étendus.

M. Teschaut - M. Sarraut me paraît avoir rendu applicable le projet inacceptable de la Chambre et je ne puis que donner mon approbation à son rapport.

6
M. le Président. - Je voudrais poser trois questions:
1^o Demandez-nous conserver ou modifier le
titre du projet! Y aurait-il avantage à
substituer à « emploi obligatoire des mutilés »
les mots « emplois réservés aux mutilés
et pensionnés de guerre dans l'industrie,
le commerce et l'agriculture »? Ce serait
le titre rationnel.

M. Maurice Sarraut. - Tout ça, mais cela
est connu aussi maintenant.

M. le Président. 2^o Comment concevez-vous
l'administration du fond commun, lequel
concerne les ressources qui ont provenu
des amendes et des pénalisations?

M. Maurice Sarraut. - Je n'ai su ce
point aucune détermination de principe.
Ce sera l'office du règlement d'administration
publique, avec le concours de l'Office national
et de diverses associations de mutilés. J'ai bien
nous ne savons pas si l'Office national
n'aura pas besoin de ressources supplémentaires
pour les oeuvres qu'elle crée ou ^{si elle y aura les lieux de} ~~pour~~ venir
en aide aux veuves et aux orphelins de
mutilés décédés ou ~~pour~~ d'aider certains orga-
nismes, comme les pupilles de la nation. Il
ne faut pas en dans cela l'emploi de fonds.

M. le Président. 3^o question: Est-ce dans

que nous prenions une responsabilité et deman-
dons-nous prendre l'avis du gouvernement?

7

M. Maurice Sarraut - Mm seulement personnel
ex que nous prenons nos responsabilités.

La commission, à l'unanimité, approuve le rapport de M. Maurice Sarraut, et décide de le déposer au commencement de la séance de lendemain.

À la demande de M. Peschaud, rapporteur du projet sur le repos hebdomadaire, la commission décide ensuite d'entendre par la suite sur cette question M. le Ministre du Travail.

La séance est levée

Le Président -

Paul Strauss.

Note communiquée à la presse

La commission sénatoriale de codification des lois ouvrières a discuté et approuvé hier le rapport de M. Maurice Sarraut sur l'importante question de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre.

Le rapporteur justifie par des raisons d'ordre économique, social et moral, le principe du projet de loi voté par la Chambre le 25 mars 1920, et rend compte de la consultation à laquelle il fut procédé auprès des chambres de commerce. Nombreuses sont celles qui se sont déclarées favorables au principe de l'emploi obligatoire.

Toutefois, le rapporteur propose diverses modifications au texte voté par la Chambre. C'est ainsi que le texte du Sénat établit le degré de l'invalidité d'après le degré de diminution de la capacité d'un ouvrier par rapport à un emploi déterminé.

Le nombre des pensionnés de la guerre étant de 1 million 500.000 sur 8 millions de salariés, M. Maurice Sarraut pense qu'il est suffisant de réserver aux mutilés et réformés de guerre un dixième du personnel total de chaque catégorie d'établissement.

Le rapport de M. Maurice Sarraut sera déposé aujourd'hui sur le bureau du Sénat.

Séance du 1^{er} décembre, ¹⁹¹⁹ à 14 heures

Audition de M. Jourdain, ministre du Travail,
assisté de M. Picquenard, Directeur du Travail -

Présents. M. Paul Strauss, Président, M.
Berchaud, rapporteur du projet sur le repos
hebdomadaire -

M. le Président. - La commission, Monsieur
Ministre, désirerait connaître votre opinion
sur le projet voté par la Chambre concernant
le repos hebdomadaire.

M. le Ministre. - J'ai étudié la question. Je crois
que le principe établi est très normal et
doit entrer de plus en plus dans les habitudes.
En Alsace et en Lorraine le repos hebdomadaire
fonctionne strictement - le dimanche, tous
les magasins sont fermés obligatoirement, qu'ils
occupent du personnel étranger et des membres
de la famille du commerçant. Il y a des ententes
pour les services d'intérêt public, comme les
pharmacies. Je crois donc le principe excellent.
D'autre part, tel qu'il est appliqué ici, le
repos hebdomadaire fonctionne mal; le commerçant
qui ouvre avec le concours de sa femme et de
sa fille en l'objet de la jalousie du voisin qui
ne peut l'imiter. Il y a des moyens de
contrevenir à cela, par exemple en employant
des extras.

D'un autre côté, il est difficile de régler ce
de Paris dans toutes les communes de France. Nous

9

ans sans une enquête sur l'opinion des syndicats
patronaux, des chambres de commerce, et des syndicats
ouvriers. Sur 47 consultations, 41 se sont
prononcées favorablement et 6 défavorablement. Les défavo-
rablement provenaient des chambres de commerce de
Toulouse et de Ormaï et de 4 syndicats patronaux,
dont un a donné un avis mitigé. On
pourrait essayer de donner satisfaction à tous,
tout en respectant les limites normales de la loi.

M. le rapporteur. - Le projet n'est pas impératif.
Il dit: «le préfet pourra...»

M. le ministre. - Il serait peut-être dangereux
de laisser le préfet maître de la situation. Il
faudrait des consultations locales des intéressés, y
compris les consommateurs.

M. le Président. - Envisageons un remaniement
éventuel du texte?

M. le ministre. - Voici un nouveau texte,
établi par M. Fiquenard, et que nous vous
soumettons, si le premier, qui, comme l'a fait
remarque M. le rapporteur, n'est pourtant pas
absolument impératif, mais paraît l'être
encore trop =

Article 43^{bis}. - Lorsque des employeurs et des employés
exerçant une même profession dans une région ou localité
déterminée auront conclu un accord sur les conditions
dans lesquelles le repos hebdomadaire sera donné en tout
ou en partie simultanément à tout le personnel,
ils pourront demander au préfet de prendre un
arrêté ordonnant la fermeture au public pendant
la durée de ce repos simultané de tous les établissements

ou parties d'établissement où s'exerce la profession, dans la région ou localité considérée. Le préfet pourra, après consultation des conseils municipaux et de la Chambre de commerce de la région ou de la localité, ainsi que des employeurs et employés intéressés, faire droit à cette demande, si elle réunit l'assentiment de la majorité des employeurs et de la majorité des employés intéressés qui auront fait parvenir leur avis dans le délai fixé par le préfet et qui ne pourra être supérieur à un mois.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles le préfet consultera les employeurs et les employés et leur notifiera sa décision.

Cette décision pourra être déférée au Conseil d'Etat par les intéressés dans les quinze jours de la notification.

Les employeurs qui auront entrevenu aux dispositions d'un arrêté préfectoral pris dans les conditions ci-dessus seront considérés comme ayant entrevenu aux dispositions du présent article.

M le Président. - Ce nouveau texte sera de nature à faciliter la tâche du rapporteur. Nous vous remercions, Monsieur le Ministre, d'avoir bien voulu nous l'apporter et venir en même temps devant nous marquer l'état de la question, soit pour nous, soit pour nos successeurs, si nous nous désaisissons du projet en faveur de la future Commission de travail.

La séance est levée -

Le Président
 René Fournier

11

—

Séance du 27 octobre 1921

—

Présidence de M. Paul Fauchon

La séance est ouverte à 14 heures.

M. Maurice Sarraut, rapporteur, donne lecture
de son rapport supplémentaire sur la proposition
relative à l'emploi obligatoire des muets.
Ce rapport est approuvé et M. le rapporteur
en autorise à le déposer sur le bureau
du Sénat.

La séance est levée à 14 h 45

Le Président.

—

Séance du 20 Décembre 1928

Par suite du retour de la Chambre des députés, avec modifications, la proposition, devant tendant à assurer l'emploi obligatoire des mutilés de la guerre, la Commission de Coopération des lois surannées, à laquelle la proposition a été renvoyée, a été complétée comme suit :

M. Noël Cazals	en remplacement de M. Teschaud
M. Gaudaire	" M. Lumbroso
M. Marcel Régnier	" M. Vaysière
M. Paul Duquaire	" M. Paul Strauss
M. Serre	" M. Vidal des Ursins
M. Villette Jarié	" M. Ribière
M. Jean Cazelle	" M. Albert Peyronnet
M. Charles Deloncle	" M. Blanc

La Commission se trouve donc composée de MM.

Maurice Sarraut, Noël Cazals, Gaudaire,
 Marcel Régnier, Paul Duquaire, Serre,
 Villette Jarié, Jean Cazelle, Charles Deloncle.

La Commission convoquée, s'est réunie le 20 décembre, sous la présidence de M. Paul Duquane, à 14h30.

Étaient présents : MM. Paul Duquane, Maurice Sarraut, Charles Delmule, Serre, Cazals, Villette-Jalé, Jaudane.

S'étaient fait excuser : MM. Marcel Requier et Jean Cazelle.

M. Maurice Sarraut, rapporteur de la proposition devant le Sénat, rappelle qu'elle est née de circonstances. La proposition Essemane, adoptée par la Chambre, a été examinée au Sénat par la Commission de Codification. Le rapport a été rédigé par M. Sarraut après audition des intéressés et adopté par le Sénat le 20 juillet 1922, après observations de MM. Delahaye et Touron. Le texte du Sénat, trop rigide du côté patronal, n'a pas entièrement satisfait un plus les mutilés. Ceux-ci sont intervenus, par leurs associations, auprès de la Chambre, qui a modifié le texte.

L'idée dominante doit être une idée de justice. Il s'agit moins de caser les mutilés que de les reclasser. L'État a fait un gros effort pour les emplois réservés. Il a pu recevoir 20 à 25.000 mutilés. Il ne peut aller plus loin. Il faut l'appui de l'industrie privée. M. le Rapporteur précise que la proposition en discussion laisse intacte la loi de 1916 qui réserve aux mutilés un certain nombre d'emplois dans les établissements industriels qui ont des traités avec l'État.

Cette idée de l'emploi obligatoire des mutilés, née

14
en France, se trouve réalisée en Allemagne, en
Autriche, en Belgique, en Italie. L'Angleterre, avec son
sens spécial de la liberté, a fait appel à la libre
coopération des industriels. Ceux qui emploient des mutilés
ont droit à l'appellation de « fournisseurs de la Couronne »

La France en a retardé. M. le Rapporteur montre la
nécessité de la proposition. Elle permettrait aux mutilés de
lutter, si le chômage venait à atteindre notre pays.
Dès maintenant, elle opérera leur reclassement, en
les mettant à leur place qu'ils peuvent raisonna-
blement occuper. D'une enquête faite par le Ministère
du Travail, il résulte que la grande majorité des
pensionnés de guerre travaillant dans l'industrie
produisent presque autant que les valides, si on
leur confie un travail compatible avec leur
infirmité.

M. le Rapporteur mentionne ensuite les difficultés
qui se sont élevées entre le texte voté par le Sénat et celui
adopté par la Chambre. Le texte du Sénat prévoyait
la présentation par le mutilé d'un certificat de
capacité. La Chambre n'a pas cru devoir accepter
cette disposition, parce qu'elle a été impressionnée par
la crainte des intéressés que le certificat mette en
danger la pension. Elle a préféré le système, bien
moins favorable, d'une période d'essai pour le
mutilé. Le principal argument en faveur de ce
système est qu'il entre dans les usages de fournir
à une période d'essai. M. le Rapporteur propose
de se rallier sur ce point au texte de la Chambre.

Il accepte également la disposition par laquelle
le Ministère du Travail déterminera la proportion
de mutilés à employer par chaque industrie,
bien que le texte du Sénat, qui fixe ce nombre,
donne plus de garanties aux mutilés.

Une différence importante concerne les salaires.

15

Le Sénat avait appliqué la doctrine : à travail égal, salaire égal. Dans le nouveau texte, le salaire pourra être réduit (art. 8) lorsque la capacité sera inférieure à la normale. La Chambre a voulu ainsi permettre d'employer des muets ayant plus de 60% d'invalidité. Ceci est la conséquence logique de la suppression du certificat de capacité. Sur ce point encore, M. le Rapporteur préfère le texte voté par le Sénat. Mais puisque le texte proposé correspond aux vœux des associations de muets, et aussi d'un certain nombre de Chambres de Commerce, il s'y rallie. Le résultat dépensé, dans l'application, de la conscience paternelle.

Ailleurs, la Chambre substitue aux « amendes » prises pour non-observance le mot « redevances »; elle exige un délai de quinze jours, au cas de récurser pour une autre cause qu'un fait grave; elle prévoit trois amendes au lieu de deux. Sur tous ces points, M. le Rapporteur ne fait point d'objections.

~~La question~~ La question de la titularisation des auxiliaires prévue par l'art. 10 retient davantage son attention. Les auxiliaires pensionnés de guerre, dont le sort est instable, pourront être titularisés après 4 ans, sans changement de salaire. Il était juste, fait-il remarquer, qu'au moment où on demande un effort aux patrons, l'Etat lui-même fit un effort analogue.

M. le Rapporteur conclut qu'étant donné que cette question est depuis longtemps sur le chantier parlementaire, que le texte proposé, quoique, à son avis, un peu favorable, donne

16
satisfactori à nos intérêts, il se procure
pour l'acceptation du texte de la Chambre.

M. Serre demande quel sera le sort des auxiliaires
non permanents.

M. Sarraut répond qu'il n'est pas probable que la
loi joue pour eux.

M. Serre fait observer encore que lorsqu'un auxiliaire
aura été titularisé et chargé du service d'un fonctionnaire
supprimé, il verra le même traitement et les mêmes
avantages.

M. Sarraut réplique que, l'emploi étant supprimé,
il ne pourra obtenir satisfaction.

M. Delmucq signale le cas des combattants
candidats à un emploi réservé qui, en attendant
cet emploi, ont accepté dans l'administration
un poste d'auxiliaire; lorsqu'ils se présentent
ensuite de nouveau pour l'emploi réservé, on
leur répond qu'ils sont pourvus et ont perdu
leurs droits. M. Delmucq demande qu'il
soit fait allusion dans le rapport à cet état de
choses pour qu'il y soit mis fin. (Assentiment).

M. le Président remercie M. Sarraut de
l'exprimer si clairement et si clairement qu'il a présenté
à la Commission.

A l'unanimité, M. Maurice Sarraut est
confirmé dans ses fonctions de rapporteur.

17
M. Jean Cayelle, également à l'unanimité,
est désigné comme Président définitif de la
Commission -

La séance est levée à 15h45 -

Le Président

Séance du 8 février 1924

La séance est ouverte à 11 h. sous la présidence de M. Cazals.

Sont présents: MM. Cazals, Maurice Sarraut, Régner.

Lecture est donnée d'une lettre d'excuse de M. Cazelles, qui, souffrant, ne peut assister à la séance.

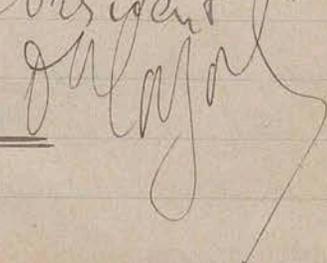
À l'ordre du jour appelle la proposition de loi relative à l'emploi obligatoire des mutilés de la guerre.

M. Maurice Sarraut donne connaissance de son rapport.

Après quelques observations de M. Cazals au sujet de l'article 18 (titularisation des auxiliaires), le rapport de Maurice Sarraut est approuvé.

Le rapporteur est autorisé à le déposer au début de la prochaine séance du Sénat.

La séance est levée à 3 h 30

Le Président


Séance du 9 avril 1924

La séance est ouverte à 2^h 1/2 sous la présidence de M. Cazals.

Tout présents : M. M. Cazals, Duquaire et Delouche
Excuse : M. Maurice Sarrault

M. Cazals rappelle qu'il s'agit à cette réunion de désigner un président en remplacement de M. Cayettes, d'écarter et il propose à M. Delouche d'accepter cette présidence. M. Delouche accepte bien que la Commission ne fait pas en son rôle afin de pouvoir intervenir s'il y a lieu pour la mise à l'ordre du jour de la discussion du Rapport Sarrault.

La séance est levée à 3^h.

Le Président

M. Cazals

Le Secrétaire

M. Delouche